



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/PFA/14/2

Commission du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR DÉCISION

QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Statut du Tribunal

Aperçu

Question traitée

Reconnaissance explicite par le Statut du Tribunal de la qualité pour agir des syndicats et des associations du personnel.

Incidences sur le plan des politiques

Modification des règles de recevabilité devant le Tribunal, impact sur les organisations internationales ayant reconnu sa compétence, cohérence avec les règles en vigueur au sein du système du contentieux administratif des Nations Unies.

Incidences juridiques

Modification éventuelle du Statut du Tribunal.

Incidences financières

Aucune.

Décision demandée

Paragraphe 8.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.285/PFA/16/2, GB.286/PFA/17/2, GB.288/PFA/20/2, GB.289/PFA/20/2, GB.292/PFA/20/2,
GB.294/PFA/18/1, GB.301/PFA/18/1, GB.304/PFA/16/2, GB.306/PFA/19/1, GB.307/PFA/12/1,
GB.306/9(Add. & Corr.), GB.307/9/2(Rev.).

1. Le Conseil d'administration est, depuis 2002, périodiquement saisi de la question de la qualité pour agir des syndicats et associations du personnel devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail¹. Lors de sa 292^e session (mars 2005), le Conseil a examiné un projet d'amendement au Statut du Tribunal, qui permettait à toute association du personnel reconnue représentative de contester devant le Tribunal des décisions portant directement atteinte à ses droits statutaires et réglementaires, sous réserve que cette voie de recours ait préalablement été acceptée par l'organisation mise en cause. Aucun consensus en faveur de l'adoption de cet amendement n'a pu être obtenu, ni lors de cette session ni au cours des suivantes.
2. Lors de sa 306^e session (novembre 2009), le Conseil a décidé, compte tenu des récents développements concernant la réforme du système d'administration de la justice de l'ONU, et plus particulièrement de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de revenir à sa soixante-cinquième session (2010) sur la question de savoir si les associations de personnel pourraient introduire des requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif², de reporter ce sujet à sa 307^e session, en mars 2010³. A cette date, aucun fait nouveau n'était survenu sur le point appelant une décision, et le Conseil a donc décidé d'inscrire à nouveau cette même question à l'ordre du jour de sa présente session⁴.
3. Le Bureau a consulté à plusieurs reprises, et dernièrement en juin 2009, les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal. Ces organisations ont exprimé des positions divergentes et ont en tout cas émis le souhait que, en vue d'assurer la cohérence au sein du système des Nations Unies, le Conseil d'administration ne prenne une décision qu'après avoir examiné le résultat des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies.
4. La soixante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est terminée en décembre 2010 sans que, dans le cadre de l'examen du système de contentieux administratif des Nations Unies, la question de la qualité pour agir des associations du personnel ait été abordée.
5. Il convient d'appeler l'attention du Conseil d'administration sur le cadre juridique existant en la matière qui, depuis 2002, s'est développé et précisé par le biais de la jurisprudence du Tribunal, désormais bien établie. Selon cette jurisprudence, les droits découlant de la liberté d'association, et plus généralement l'ensemble des droits et intérêts collectifs des fonctionnaires, peuvent être protégés par une action intentée devant le Tribunal, soit par un membre du personnel agissant à titre individuel, soit par un membre de l'organe dirigeant d'une association du personnel. Le Tribunal considère, d'une part, que tout fonctionnaire peut introduire une requête en vue de faire respecter les droits découlant du principe de la liberté d'association et, d'autre part, que tout membre de l'organe dirigeant d'une association du personnel a un intérêt pour agir – et donc le droit de saisir le Tribunal – en vue de la défense d'intérêts collectifs.

¹ Documents GB.285/PFA/16/2, nov. 2002; GB.286/PFA/17/2, mars 2003; GB.288/PFA/20/2, nov. 2003; GB.289/PFA/20/2, mars 2004; GB.292/PFA/20/2, mars 2005; GB.294/PFA/18/1, nov. 2005; GB.301/PFA/18/1, mars 2008; GB.304/PFA/16/2, mars 2009; GB.306/PFA/19/1, nov. 2009; GB.307/PFA/12/1, mars 2010.

² Document A/RES/63/253, paragr. 15.

³ Document GB.306/9(Add. & Corr.), paragr. 31.

⁴ Document GB.307/9/2(Rev.), paragr. 37.

6. La jurisprudence du Tribunal a également admis que des observations soient présentées par des associations du personnel à l'occasion de contentieux en cours devant lui. Le Tribunal a également la possibilité, conformément aux articles 11⁵ ou 13, paragraphe 3⁶, de son règlement, de solliciter dans le cadre d'une procédure contentieuse les commentaires d'une association du personnel.
7. Compte tenu du caractère très ouvert de la jurisprudence du Tribunal sur ce point et de la volonté exprimée par les organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal d'agir en cohérence avec les orientations retenues par l'Assemblée générale des Nations Unies, il paraît souhaitable de maintenir le statu quo jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait rendu ses conclusions.
8. ***A la lumière de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de demander à être tenu informée en temps utile des conclusions auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies sera parvenue sur cette question ou de tout autre fait pertinent.***

Genève, le 13 janvier 2011

Point appelant une décision: paragraphe 8

⁵ 1. Le Tribunal peut, soit d'office, soit sur la demande de l'une ou de l'autre partie, ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile, y compris la comparution des parties, l'audition de témoins et d'experts, la consultation de toute autorité internationale compétente ainsi que toute expertise.

2. Toutes mesures d'instruction pourront, si le Tribunal, ou entre les sessions le président, en ordonne ainsi, être faites par commission rogatoire.

⁶ Le Tribunal, ou entre les sessions le président, peut ordonner au greffier de notifier une requête à toute tierce partie s'il apparaît que cette partie peut souhaiter s'exprimer.